

# PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*relative au taux de l'intérêt légal.*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

## Article premier.

Le taux de l'intérêt légal est, en toute matière, fixé pour la durée de l'année civile.

Il est, pour l'année considérée, égal au taux d'escompte pratiqué par la Banque de France le 15 décembre de l'année précédente.

## Art. 2.

. . . . . Conforme. . . . .

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1527, 1629, 1727 et in-8° 317.

Sénat : 438 et 459 (1974-1975).

Art. 3.

En cas de condamnation, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision.

Art. 4 à 6.

. . . . . Conformes. . . . .

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
28 juin 1975.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*